

Motion Mathieu Blanc et consorts – Davantage de liberté pour le renvoi de motions et postulats au plan communal

Texte déposé

Aujourd'hui, la Loi du 1^{er} juillet 1956 sur les communes (LC) précise, à son article 33, la procédure à suivre lors de la prise en considération des motions et des postulats par les délibérants, soit par le conseil communal ou par le conseil général.

Cet article 33 de la LC a la teneur suivante, aux deux premiers alinéas, en ce qui concerne cette procédure :

« 1. Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.

2. Le conseil peut soit :

- a. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission ;
- b. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. »

Or l'alinéa 2, lettre a, a été interprété de manière très différente par les différentes communes de ce canton et le Service des communes et du logement (SCL). Certaines communes, comme celle de Lausanne, ont prévu dans leur règlement un renvoi automatique à une commission si un certain nombre de conseillers en font la demande, à l'instar de la pratique en vigueur au Grand Conseil. Cette approche a le mérite de renforcer la prise en compte, de manière préliminaire, des avis minoritaires. Elle permet d'éventuels ajustements, des prises en considération partielle, une transformation en postulat, etc.

Le SCL, lui, fait une analyse plus restrictive de ce processus de prise en considération des textes déposés par des conseillers. Selon celui-ci, si le règlement fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission, le délibérant doit toujours prendre sa décision au sujet d'un éventuel renvoi par le biais d'un vote à la majorité.

La présente motion vise à demander au Conseil d'Etat d'élaborer et présenter une modification de l'article 33 de la LC afin de laisser aux communes l'autonomie nécessaire pour décider la manière dont elles souhaitent procéder en la matière.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Mathieu Blanc
et 27 cosignataires*

Développement

M. Mathieu Blanc (PLR) : — L'objet de la motion est de permettre une nouvelle interprétation de la Loi sur les communes (LC). En effet, aujourd'hui, le Service des communes et du logement (SCL), en lien avec le renvoi au niveau communal de postulats et de motions, semble faire une interprétation assez restrictive de la manière dont il faut rédiger le règlement du Conseil communal pour permettre un renvoi directement en commission, comme au Grand Conseil ou à la Commune de Lausanne, pour autant qu'un certain nombre d'élus le demandent. Dans certains cas, le SCL interprète l'article 33 de la LC comme obligeant le conseil à voter à la majorité le renvoi à une commission. Or, il peut être pertinent de donner une plus grande liberté aux communes comme nous le faisons ici et de permettre le renvoi en commission pour autant que 20, 30 ou X députés le demandent. C'est l'objet de la présente motion, qui demande une réflexion en commission.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.